

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Evry

Communauté
d'Agglomération

SEINE-ESSONNE

N° 06-662-63

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

DATE DE CONVOCATION
24 juillet 2006

DATE D'AFFICHAGE
24 juillet 2006

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS EN
EXERCICE EST DE 37**

L'an deux mille six, le trois août à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué par son Président Monsieur François Gros, en date du 24 juillet 2006, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne au rond-point de la Demi-lune, 91830 Le Coudray-Montceaux.

Elus présents : **François GROS.**

LE COUDRAY-MONTCEAUX : Arlette Trambly, Michel Bernard, Jacques Beaudet, Jean-Louis Diservi, Gilles Gauthier.

CORBEIL-ESSONNES : Bernadette Lesage, Serge Dassault, Jean-François Bayle, Serge Dantu, Patrice Vernet.

SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL : Anne-Marie Lanza, Jean-Pierre Marcelin, Michel Pilot, Franck Ruimi.

SOISY-SUR-SEINE : Evelyne Compte, Jean-Paul Pierson.

ETIOLLES : Alyat Frantz, Philippe Brun, Daniel Fontaine, Alain Froelich.

Pouvoirs :

Madame Danièle Desrues donne pouvoir à Monsieur Patrice Vernet.
Madame Michelle Foucher donne pouvoir à Madame Anne-Marie Lanza.
Madame Marie-Pascale Lefort donne pouvoir à Madame Evelyne Compte.
Madame Cécile Maguer donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre Marcelin.
Madame Colette Martin donne pouvoir à Monsieur Jacques Beaudet.
Monsieur Jean-François Aymard donne pouvoir à Monsieur Jean-François Bayle.
Monsieur André Courois donne pouvoir à Monsieur François Gros.
Monsieur Jean-Marc Devôge donne pouvoir à Monsieur Michel Pilot.
Monsieur Jean-Michel Fritz donne pouvoir à Monsieur Serge Dassault.
Monsieur Yves Jouitteau donne pouvoir à Madame Alyat Frantz.
Monsieur Jacques Merret donne pouvoir à Monsieur Philippe Brun.
Monsieur André Postic donne pouvoir à Monsieur Daniel Fontaine.
Monsieur Yves Robineau donne pouvoir à Monsieur Jean-Paul Pierson.

Absents :

Messieurs Stéphane Faure, Robert Mignot, Patrick Sivert.

Formant la majorité des membres en exercice.

**OBJET : DELIBERATION PORTANT ADOPTION D'UN
REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Communautaire, Madame Evelyne Compte, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la loi 82-2136 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental Type du 24 décembre 1980,

Vu la Recommandation R 388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Essonne,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire 77-127 du 25 août 1977, relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu l'article 2 des Statuts de la C.A. Seine-Essonne qui dispose que l'agglomération Seine-Essonne est compétente en matière d'élimination et de traitement de déchets ménagers et assimilés,

Vu les arrêtés municipaux de collecte des communes de la C.A. Seine-Essonne en cours d'application,

Considérant que pour assurer la propreté et la salubrité du territoire communautaire, il convient de fixer des mesures réglementaires quant aux dispositions à adopter par les habitants, commerçants, artisans, industriels, administrations et usagers des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à l'accessibilité des véhicules de collecte sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le cadre d'application du marché de collecte en cours de passation,

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Autorise le Président à signer ce règlement communautaire de collecte et d'évacuation des déchets.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Fait et délibéré en séance le 03 août 2006, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Signé

Pour le Président et par délégation
Philippe BRUN

Maire d'Etiolles
Vice Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en préfecture le 7 août 2006 et de la publication le 8 août 2006.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine sur le territoire communautaire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et de disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne

Vu les articles L-2224-13 à L2224-17 et L2333-78 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le Décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu le Décret du 18 novembre 1996 relatif aux Plans d'Elimination des Déchets ménagers et assimilés,

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement sanitaire départemental du 24 décembre 1980,

Vu la Recommandation R 388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Essonne,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire 77-127 du 25 août 1977, relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu l'article 2 des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne qui dispose que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'élimination et de traitement de déchets ménagers et assimilés,

Vu les arrêtés municipaux d'Etiolles, de Corbeil-Essonnes, de Soisy sur Seine, relatifs à la collecte des déchets,

Considère qu'il est nécessaire de disposer d'un règlement de collecte communautaire pour uniformiser à l'échelle des 5 communes, les procédures administratives d'application des contraintes liées à la précollecte, la collecte et le traitement des déchets, applicables au tiers.

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération Seine-Essonne, composée de Corbeil-Essonnes, du Coudray-Montceaux, d'Etiolles, de Saint-Germain-Lès-Corbeil et de Soisy-sur-Seine exerce l'ensemble des compétences de précollecte, collecte et traitement des déchets qui lui ont été transférées par les communes.

A ce titre, elle se substitue aux communes dans tous les actes et délibération de ces dernières.

Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire de précollecte, collecte et évacuation des déchets qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Toute personne physique ou morale habitant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect de ce règlement. Il définit les points suivants.

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les dispositions relatives aux collectes des déchets, visés dans les arrêtés des communes rappelées ci-dessus sont abrogées

ARTICLE 2 : LA PRECOLLECTE :

Selon les communes, la précollecte des ordures ménagères, résiduelles, du verre, des journaux magazines, des emballages et des déchets verts se fait en des contenants bien spécifiques :

- des bacs roulants,
- des modulos bacs,
- des caissettes,
- des sacs,
- des bornes enterrées,
- des bornes aériennes,

- des tris, bags,
- des bennes.

Concernant les bacs et modulos-bacs, les nuances des couvercles sont fonction du type des déchets que ces contenants sont censés précollecter.

Le couvercle rouge grenat pour les ordures ménagères, le jaune pour les emballages, le bleu pour les journaux-magazines, le vert pour le verre.

Tous les bacs roulants sont marqués par un numéro d'identification et disposent d'une puce.

Les contenants, propriétés de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne, sont mis à disposition des usagers, ceux-ci doivent en prendre soin en les maintenant en parfait état de propreté.

En cas de déménagement ou de vente des maisons, les usagers doivent le signaler au service environnement de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne.

Les contenants doivent être présentés à la collecte la veille de leur collecte et rentrés sitôt la collecte effectuée. Ils seront placés judicieusement, couvercle fermé, dans la mesure du possible le long et droit des façades des propriétés, sur le trottoir poignée placée côté rue et de façon qu'ils ne gênent en aucuns cas le passage des piétons et des poussettes.

Chaque bac roulant sera préalablement identifié voir pesé avant d'être collecté.

Lors de l'activation du plan Vigipirate, les bacs ne seront sortis que le matin de leur jour de collecte respective.

2.1 - CONTROLE QUANTITATIF :

Les contenants dédiés à la collecte sélective feront l'objet d'un contrôle visuel pour étudier la comptabilité de leur contenu avec les exigences des prescriptions techniques minimales du SIREDOM.

Les bacs mal triés seront recouverts par un ruban adhésif rappelant les erreurs de tri. Ceux-ci feront l'objet d'un tri d'affinage par l'attributaire avant d'être représentés à la prochaine collecte.

2.2 - ENTRETIEN, MAINTENANCE, AJUSTEMENT, REMPLACEMENT PAR DOTATION DE L'EQUIPEMENT :

En cas de dégradation, de vol, d'incendie de l'équipement, l'utilisateur doit saisir le service environnement qui en assure la gestion afin que ce dernier puisse engager les interventions nécessaires.

De même, en cas de modification de la taille du ménage, l'attributaire de l'équipement doit en informer le service environnement qui procèdera à l'ajustement des volumes.

2.3 - MESURE D'USAGE DES SACS A DECHETS VERTS :

Les sacs de déchets verts sont mis à disposition des habitants du secteur pavillonnaire durant toute la saison de collecte de ces déchets.

Selon les communes, ces sacs sont distribués ;

- en mairie d'Étiolles, du Coudray-Montceaux,
- au Centre administratif et mairies annexes à Corbeil-Essonne,
- à la salle des fêtes de Saint Germain les Corbeil,
- au Château du grand Veneur.

Les sacs sont destinés à contenir les déchets issus des activités de jardinage, de taille de haie, de tonte de pelouse,...

Ces sacs de précollecte doivent être présentés à la collecte, la veille de leur jour collecte et au devant des propriétés sans encombrer le trottoir.

2.4 - MESURES D'USAGE DES ECO-COMPOSTEURS :

Les éco-composteurs seront mis à disposition des habitants du secteur pavillonnaire qui souhaiteront les recevoir.

Ceux-ci doivent en faire la demande au service environnement de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne qui en assurera la fourniture.

Cet équipement vous permet :

- de fabriquer votre compost à partir des déchets organiques issus des activités du ménage, de cuisine, de jardinage,
- plus particulièrement de réduire à la source le volume des déchets organiques collectés en porte à porte.

Par ailleurs, il participe à l'amélioration du service de proximité et à la réduction des quantités de sacs à déchets verts consommés.

2.5 - LES BIO SEAUX :

On entend par bio seaux, les petits contenants de 8-10 litres dédiés à la précollecte des déchets organiques compostables, générés dans la maison et susceptibles d'alimenter l'éco-composteur.

Ces contenants sont mis à disposition des usagers de la collecte en porte-à-porte de déchets verts pratiquant le compostage en tas ou par éco-composteur.

Ces équipements seront distribués par notre prestataire au même titre que les éco-composteurs aux usagers qui en feront la demande.

Ces équipements restent propriétés de la C.A. Seine Essonne. En cas de déménagement ou de vente de votre maison, vous êtes tenu d'en informer la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne qui se chargera du retrait de ces contenants.

2.6 - LES TRI-BAGS :

On entend par tri-bag, les sacs-cabas renforcés dédiés à la précollecte des matériaux valorisables en habitat collectif en vue d'améliorer la quantité du tri dans ce type d'habitat.

Ces sacs sont fournis par la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne aux syndicats ou aux bailleurs qui les distribuent auprès des différents occupants des immeubles.

2.7. - LES BENNES

Ce sont essentiellement des bennes ouvertes qui sont mises à disposition des services techniques municipaux des cinq communes de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne pour précollecter et évacuer les déchets issus des activités des services techniques.

Ces bennes seront mises à la disposition à la demande. Ainsi, les services techniques des cinq communes sont tenus d'adresser leur demande de benne au service environnement de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne qui en assure la gestion.

2.8 - PLATE FORME DE PRECOLLECTE DE DECHETS DANGEREUX DES MENAGES :

On entend par plate forme de précollecte de D.D.M., un espace aménagé dans les services techniques des différentes communes pour accueillir dans des contenants bien spécifiques les déchets dits dangereux des ménages.

Ces déchets, une fois précollectés sont ventilés vers leurs filières respectives de traitement et / ou de valorisation.

Le prestataire est tenu de respecter les contraintes réglementaires s'appliquant à ce type d'activité : les conditions de stockage et de transport de ces déchets doivent être conformes avec la réglementation en vigueur.

2.9 - CONTENEUR ENTERRES ET AUTRES POINT D'APPORT VOLONTAIRE DE PROXIMITE :

Le territoire communautaire est desservi selon les communes par des conteneurs enterrés d'ordures ménagères, d'emballages, de journaux, de verres, de bornes aériennes de journaux, de verres et par des points de regroupement.

Les usagers de ces équipements doivent veiller à ce que leurs abords soient en parfait état de propreté.

Tout dépôt de matériau quelconque aux abords de ceux-ci est proscrit.

Pour des raisons d'hygiène, les abords de ces équipements seront régulièrement nettoyés.

Plus particulièrement, les points de regroupements dédiés aux ordures ménagères feront l'objet d'un traitement spécifique pour endiguer les émanations éventuelles des gaz issus de la décomposition de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : DENOMINATION DES DIFFERENTS DECHETS GERES PAR LA C.A. SEINE ESSONNE

3.1.- LES ORDURES MENAGERES

On entend par ordures ménagères au titre de ce présent règlement :

a - les déchets ordinaires issus de l'activité des ménages, du nettoyage normal des habitations et des bureaux, à savoir : les débris de verre et de vaisselle, les cendres, les chiffons, balayures et les résidus divers déposés même indûment aux heures de collecte dans les contenants placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions,

b - les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, à l'exception des déchets de production, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux, dans la limite de 1100 litres par passage et par établissement. Les établissements publics et les entreprises qui souhaiteront bénéficier du service de collecte des déchets institué par la collectivité en contrepartie d'une redevance spéciale ne sont pas soumis à la présente limitation. Leur liste sera transmise au titulaire par la collectivité signataire du marché. Actuellement près de 47 établissements publics de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne sont assujettis à cette redevance.

c - les déchets de nettoyage, des corbeilles à papier situées au droit des trottoirs, des cimetières et de leur dépendance, des foires, et lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation,

d - les déchets provenant des écoles, hospices et tous bâtiments publics, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ordinaires. Ces déchets ne devront en aucun cas contenir des matériaux contaminés ou susceptibles de l'être, en provenance des établissements médicaux,

e - de façon générale, tout objet abandonné sur la voie publique ainsi que les objets encombrants et les gravats provenant des ménages présentés à la collecte en dehors de leur date de collecte respective.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par l'autorité communautaire, aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilées pour l'application de ce règlement :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics. **Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés à condition d'être présentés dans des contenants et dans les mêmes conditions que les déchets visés ci-dessus au paragraphe a,**
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés ci-dessus au paragraphe b, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés ci-dessus au paragraphe a,

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques, les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux, qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être traités dans les mêmes installations que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement,
- les objets encombrants, qui, de par leurs dimensions et leur poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte.

3.1.1- DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES

Le territoire communautaire accueille près de 61 391 habitants et s'étend sur 150 000 ml de voirie ouverte à la collecte des ordures ménagères.

Selon l'organisation actuelle et future, le territoire de Corbeil Essonnes est découpé en deux secteurs, le secteur du lundi, mercredi, vendredi et le secteur du mardi, jeudi et samedi. En revanche sur Etolles, le territoire communal constitue le seul secteur de collecte.

Ainsi sur Corbeil Essonnes la collecte doit être exécutée selon les fréquences suivantes :

➤ l'habitat pavillonnaire, les maisons de villes et certains immeubles intermédiaires sont à collecter :

- secteur 1 : lundi et vendredi,
- secteur 2 : mardi et samedi.

➤ Les grands ensembles exceptés ceux des Tarterêts doivent être collectés:

- secteur 1 : lundi, mercredi et vendredi,
- secteur 2 : mardi, jeudi et samedi.

➤ particularités :

- quartier des Tarterêts : fréquence C4 – lundi, mercredi, vendredi et samedi-,
- points de regroupement du centre-ville : fréquence C6,
- autres points de regroupement (15) : fréquence C6,
- l'hôpital sud francilien de Corbeil Essonnes, les 15 cantines scolaires et centres de loisirs : fréquence C6,
- une collecte d'appoint doit être assurée tous les jours du lundi au samedi et de 08 h 00 à 16 h sur l'ensemble du territoire de Corbeil Essonnes, et exceptionnellement le dimanche de 10 h à 15 h dans le centre ville de Corbeil et d'Essonnes, ce pour éviter toute accumulation sauvage de déchets sur le domaine public en dehors de leurs jours de collecte respectifs.

La collecte conventionnelle des 2 secteurs de Corbeil Essonnes est à exécuter à partir de cinq heures du matin suivant l'itinéraire qui aura été défini entre la C.A. SEINE ESSONNE et l'entrepreneur. Celui-ci devra s'y tenir absolument et aucune modification ne pourra être apportée au service sans l'accord de l'Administration.

Selon l'organisation actuelle et future, le territoire de

- Coudray Montceaux constitue le seul secteur de collecte. Il est desservi le lundi et le jeudi,

- Etiolles constitue le secteur de collecte, et la collecte des ordures ménagères doit être exécutée 2 fois par semaine, le mardi et le vendredi,
- Saint Germain lès Corbeil est découpé en deux secteurs, le secteur du lundi, vendredi et le secteur du mardi, samedi,
- Soisy sur Seine constitue le seul secteur de collecte, et est desservi le mardi et le vendredi.

A l'échelle sectorielle, la collecte est à exécuter de **05 h 00 à 13 h 30, suivant l'itinéraire qui aura été défini entre l'agglomération et l'entrepreneur. Cet itinéraire peut évoluer à la demande des communes ce, en concertation avec le collecteur et les services techniques communautaires.**

3.2. - LES EMBALLAGES MENAGERS HORS VERRE

Sous le vocable emballages en mélange se rassemblent :

- ♦ les emballages tant en carton plat qu'en carton ondulé,
- ♦ les contenants en matériaux composites, il s'agit pour l'essentiel des briques alimentaires, de jus, de lait, etc....,
- ♦ les contenants métalliques, plus particulièrement les boîtes de conserve, de boisson, etc....,
- ♦ les emballages plastiques en PVC, PET, PE et Pehd contenant des produits non dangereux.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages en mélange pour l'application de ce contrat :

- les emballages en polystyrène, les emballages en verre, les films et sacs en plastique, les contenants des produits gras et des produits dangereux.

3.2.1 - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES

Les emballages sont collectés à des jours différents selon les communes :

- A Corbeil Essonne, le mercredi pour le secteur 1 et le jeudi pour le secteur 2,
- Au Coudray, le mardi,
- A Etolles, le mardi,
- A Saint Germain, le mercredi,
- A Soisy sur Seine, le lundi.

Le territoire communautaire reste le territoire d'exécution de cette collecte qui aura lieu de **05h00 à 13h30**.

3.3 - EMBALLAGES VERRE

Sur les cinq communes de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, seules les communes d'Etiolles, de Saint Germain lès Corbeil et de Soisy sur Seine organisent la collecte en porte à porte du verre. En revanche, à Corbeil Essonne et au Coudray-Montceaux, elle a lieu en apport volontaire.

3.3.1 - DEFINITION DES EMBALLAGES VERRE

Il faut entendre sous ce vocable :

- ♦ les contenants verre plus particulièrement les bocaux, les bouteilles, les pots, les flacons etc...

Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages ménagers verre, pour l'application de ce contrat :

les débris de vitrerie, miroirs, vitrines, glaces et pare-brise de véhicules, les ampoules et tubes néons et cathodiques etc...

3.3.2 - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES

L'exécution de cette prestation ne concerne que les territoires d'Etiolles de Saint Germain lès Corbeil et de Soisy sur Seine. Cette collecte a lieu tous les 15 jours de **07h00 à 13h30** à raison de :

- un mardi sur deux à Etiolles,
- un jeudi sur deux à Saint Germain lès Corbeil et à Soisy sur Seine.

3.4 - LES JOURNAUX-MAGAZINES

Ce sont essentiellement des journaux, des magazines, des revues, des livres, des listings, des prospectus publicitaires, des brochures, des catalogues, des papiers d'écriture et de bureau à l'exclusion des annuaires, des papiers spéciaux, des cartons plats et ondulés et de tout autre matière.

3.4.1 - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES

Le périmètre d'exécution de cette prestation est celui décrit par les communes de Corbeil Essonnes, d'Etiolles, de Saint Germain lès Corbeil et de Soisy sur Seine. La commune du Coudray Montceaux n'est pas concernée par cette prestation.

Actuellement les journaux magazines sont collectés selon le secteur une fois par semaine le mercredi ou le jeudi à Corbeil Essonnes, puis un mardi sur deux à Etiolles et un jeudi sur deux à Saint Germain lès Corbeil et à Soisy sur Seine.

L'ensemble de la collecte est à exécuter à partir de **05 h00**.

3.5. - DECHETS VERTS

Ils sont constitués essentiellement des déchets issus des activités de jardinage, de tonte de pelouse, de taille de haie, d'élagage ainsi que de feuilles mortes provenant du jardinage familial.

Ne sont pas pris en compte les souches d'arbres et les troncs d'arbres d'un diamètre supérieur à 20 cm.

3.5.1 - DEFINITION DU PERIMETRE D'EXECUTION DU SERVICE ET DES FREQUENCES

Le périmètre d'exécution du service, est celui du territoire communautaire. Actuellement les déchets verts sont collectés :

- tous les mardis du premier mardi de mars au deuxième mardi du mois de décembre à Corbeil-Essonnes,
- un lundi sur deux, du premier lundi du mois d'avril au deuxième lundi du mois de décembre à Etiolles,
- tous les mardis à partir du deuxième mardi du mois de mars au premier mardi du mois de décembre à Saint Germain lès Corbeil,
- tous les lundis, du mois de janvier au mois de décembre à Soisy Sur Seine,
- les lundis à raison de 30 collectes annuelles de mars à décembre AU Coudray Montceaux.

A l'exception de Soisy sur Seine, une collecte exceptionnelle est organisée sur toutes les voiries du territoire communautaire ouvertes à la circulation les trois premières semaines du mois de janvier [cf calendrier] pour ramasser les sapins de Noël.

Le service doit être effectué à partir de 05 h 00 sur l'ensemble des voiries ouvertes à la circulation desservant l'habitat pavillonnaire, suivant l'itinéraire qui aura été défini entre la communauté d'agglomération Seine Essonne et l'entrepreneur.

3.6 - LES OBJETS ENCOMBRANTS

On désigne sous le nom d'objets encombrants, l'ensemble des déchets d'origine domestique qui, en raison de leurs dimensions, ne peuvent pas être collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères. Il s'agit essentiellement de la ferraille, des équipements ménagers, des matelas, des sommiers, des meubles divers usagés. Les objets présentés à la collecte doivent avoir un volume et un poids permettant leur manipulation sans difficulté et sans danger pour le personnel chargé de leur manutention.

Ne sont pas compris dans la dénomination des objets encombrants :

- les gravats provenant des travaux particuliers et publics (terre, pierres, parpaings, sacs de ciment,...)
- les carcasses ou pièces détachées de véhicules, pneumatiques,...
- les déchets provenant d'exploitation industrielle ou commerciale,
- les objets dont les dimensions sont supérieures à l'ouverture de chargement des bennes de collecte ou dont le poids est supérieur à 100 Kg,
- les volumes d'un même point de collecte supérieurs à 2 m³ par foyer fiscal (hors collectifs),
- les souches d'arbres et les déchets verts,
- les déchets liquides,
- les déchets toxiques ainsi que les bidons, même vides, ayant contenu de tels déchets,
- les produits explosifs,
- les bouteilles de gaz même vides,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets provenant des hôpitaux et des activités de soin, les déchets infectieux ou anatomiques quelle que soit la provenance,
- les déchets d'abattoirs,
- les D.D.M.,
- les D.E.E.E.

3.6.1. - DEFINITION DU PERIMETRE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES

Le périmètre d'exécution du service est celui décrit par le territoire communautaire, en revanche les fréquences d'évacuation de ces matériaux varient selon les communes.

Ils sont collectés :

- au Coudray Montceaux tous les derniers jeudis du mois,
- à Etioilles selon une fréquence de 6 services par an, soit une moyenne d'une collecte tous les deux mois. Celle-ci elle a lieu le troisième jeudi du mois,
- à Saint germain lès Corbeil, tous les derniers vendredis du mois,
- à Soisy sur Seine, tous les premiers lundis du mois,

En revanche sur Corbeil Essonnes, le territoire communal est découpé en 3 secteurs cf. annexes :

- ◆ un premier secteur (secteur bleu cf. plan), collecté le troisième mercredi de chaque mois,
- ◆ un deuxième secteur (secteur rose), collecté le troisième jeudi de chaque mois,
- ◆ un troisième secteur (secteur vert), collecté le troisième vendredi de chaque mois.

La collecte est à exécuter à partir de cinq heures du matin suivant l'itinéraire qui sera défini entre la collectivité et l'entrepreneur, sur l'ensemble des voiries ouvertes à la circulation. Celui-ci devra s'y tenir absolument et aucune modification ne pourra être apportée au service sans l'accord de l'Administration.

Toutefois, à la fin de chaque mois d'octobre le prestataire doit soumettre à la collectivité les nouvelles dates de collecte annuelle d'objets encombrants conformément au découpage sectoriel ci-dessus.

3.7 - LES DECHETS DES MARCHES

Par définition, les déchets des marchés sont assimilés aux ordures ménagères et sont essentiellement composés des cagettes, des matériaux légers, d'emballages plastiques, des déchets des poissonniers, des bouchers, des charcutiers, des marchands des fruits et légumes, etc...

3.7.1 - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES

Cette collecte concerne exclusivement la ville de Corbeil Essonnes. Les horaires et les fréquences de celle – ci résultent des accords passés avec le concessionnaire des marchés. Les lieux et jour de collecte sont les suivants :

- ☞ la Place du Comte Haymon : mardi, vendredi, dimanche,
- ☞ la Place de l'Essonne : jeudi, dimanche,
- ☞ la Place des Tarterêts : mercredi, samedi.

Ces marchés sont collectés les après-midi à partir de 14h30. Ces horaires peuvent évoluer en cas de prise de nouveaux arrêtés.

3.8 - DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (DDM)

On entend par déchets dangereux des ménages, des déchets des ménages qui, de par leur inflammabilité, leur pouvoir corrosif, leur toxicité, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Il s'agit pour l'essentiel des piles, des batteries, des peintures, des solvants, des huiles moteurs, des filtres à huiles, des acides, des bases, des produits phytosanitaires, des aérosols, et autres produits toxiques utilisés en petite quantité par les ménages.

3.8.1 - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES

Ces déchets issus des ménages peuvent être déposés selon les communes :

- aux ateliers municipaux au parc du Grand Veneur (rue du Grand Veneur tous les samedis de 09h00 à 12 h00 à Soisy sur Seine, et à la déchetterie mobile un samedi sur deux sur le domaine de Gerville et aux Meillottes,
- à la salle des fêtes de Saint Germain, et le troisième mercredi du mois à la déchetterie mobile (Contacter la CASE au 0800 19 75 60).
- à la déchetterie municipale du Coudray Montceaux, tous les jeudis de 17h00 à 19h00 et le samedi de 10h00 à 12h00 (fermée tout le mois d'août),
- à la déchetterie mobile un samedi sur deux à Etiolles et du lundi à vendredi excepté le jeudi à Corbeil Essonne aux emplacements prédéfinis.

En revanche, ceux produits par les Services techniques, seront collectés une fois tous les deux mois à partir de la plate forme de préstockage de ces déchets, aménagée par le titulaire dans des ateliers municipaux.

Cette collecte doit être assurée par du personnel formé à ce type de prestation et au moyen d'un véhicule conforme à la réglementation en vigueur. Les lieux d'implantation de l'équipement assurant la précollecte reste à définir entre le titulaire et la Communauté d'Agglomération Seine Essonne.

Toutefois, des collectes exceptionnelles peuvent être enclenchées à la demande.

3.9 - MISE A DISPOSITION DES BENNES

Cette opération consiste à fournir et à enlever à la demande des services techniques communautaires des bennes de 10, 15, 20 ou 30 m3 à des emplacements préalablement définis. Dans le cadre de cette prestation, le titulaire dispose d'un délai de livraisons de 24 heures après réception de la demande.

3.9.1. - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES

Le territoire d'exécution de cette prestation reste le territoire communautaire.

3.10 – DECHETS DES PROFESSIONNELS DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE

La collecte des déchets des activités autres que les ménages et assimilés aux ordures ménagères, n'est pas de la compétence des collectivités locales. En effet, la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975, rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets, ce dans le cadre de l'application du principe pollueur payeur.

A compter du 1^{er} juin 2004, la C.A. Seine Essonne a institué la redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets des établissements publics autres que municipaux. Le champ d'application de cette redevance est appelé à s'étendre aux industriels et artisans commerçants produisant plus de 1100 l de déchets par semaine.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS

4.1. VOIES DE DESSERTES DES COLLECTES

La circulaire n°77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

Largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis – à – vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m en (sens unique).

Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée doit s'adapter au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes.

Pentes : Elles doivent inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % dans ceux où les bennes sont susceptibles de s'arrêter.

Rayon de giration : celui-ci ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres,

Voies en impasse : Sur ces voies, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivants :

Largeur hors tout : 3,00 mètres,

Longueur hors tout : 8,50 mètres,

Hauteur hors tout : 3,50 mètres,

Empattement : 5,00 mètres,

Rayon de braquage extérieur de 10,5 mètres.

Les aires de retournement pourront avoir les 4 configurations jointes en annexe. D'autres configurations pourront être proposées en concertation et après accord de la C.A. Seine Essonne. Le retournement doit se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions ci-dessus, les bacs roulants sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'usager doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche, sur des aires appropriées.

L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la C.A. Seine Essonne avec l'accord de la commune concernée.

4.2 – LES LOCAUX DE STOCKAGE DES CONTENEURS :

Dans les immeubles collectifs, les conteneurs mis à disposition des occupants pour la précollecte des déchets résiduels et valorisables, doivent être placés dans des locaux spéciaux, clos, pourvus d'éclairage, ventilés et équipé d'un siphon de sol.

Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux pour ne pas être la cause de propagation des mauvaises odeurs.

Les sols et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables.

La manipulation des bacs roulants dans les immeubles ne doit occasionner aucune gêne sonore. A cet effet, les zones de circulation des conteneurs doivent comporter un revêtement suffisamment lisse. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'intrusion des rongeurs et des insectes.

Les portes de ces locaux doivent être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique.

Ces locaux peuvent être soit incorporés dans un bâtiment, soit disposés à l'extérieur, de préférence en un point permettant l'accès direct du service de collecte. Ils doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur. Leur dimensionnement doit permettre de recevoir l'ensemble des contenants nécessaires à l'immeuble, ceux-ci pouvant y être stockés et manipulés sans difficulté.

A cet égard, leur dimensionnement doit être conforme aux exigences de la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 ci-dessus référencée.

Ces locaux ne doivent en aucun cas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage de voitures d'enfants, à la restauration ou à la vente des produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux les mesures suivantes doivent être adaptées, selon les volumes disponibles :

- le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En aucun cas, ils ne doivent être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers,
- la disposition des conteneurs dans des coffres conçus et aménagés de manière à éviter la dispersion des déchets ou sur des aires extérieures constituées en matériaux imperméables et imputrescibles.

4.2.1 – ENTRETIEN DES LOCAUX

Les locaux de remisage des conteneurs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfecté, désinsectisés et dératés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Ces opérations ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Les opérations de désinfection, désinsectisation et dératation doivent être réalisées par des entreprises agréées. Les certificats correspondants devront être affichés dans les locaux.

4.3.-CARACTERISTIQUES DES AIRES DES POINTS DE REGROUPEMENT

4.3.1 - AIRES A CONTENEURS

Les travaux d'aménagement des aires destinées aux bacs roulants sont à la charge des communes ou des aménageurs privés et publics.

Les décisions concernant les aménagements d'aires à bacs roulants dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation des Services Techniques de la C.A. Seine Essonne. Les prescriptions demandées par la C.A. Seine Essonne doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.

Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée (végétation, etc...).

La surface minimale préconisée par la circulaire ci-dessus référencée devra permettre :

- Le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements. Elle est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes. Le nombre de bacs est déterminé par la C.A. Seine Essonne sur la base de sa grille de dotation.

La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès optimal aux bacs pour les usagers et les collecteurs. La C.A. Seine Essonne, fournit à l'aménageur un cahier des charges minimal obligatoire –surfaces, ouvertures, pentes de sortie des aires...). Le sol doit être bitumé ou cimenté et équipé d'un dispositif assurant l'écoulement des eaux usées et des souillures éventuelles.

4.3.2 - BORNES ENTERREES

La C.A. Seine Essonne, a engagé un programme ambitieux d'implantation des bornes enterrées de 3 à 5 m³ à l'échelle de son territoire pour minimiser l'impact visuel et les nuisances générées par les points de regroupements actuels.

Dans le cas des nouveaux lotissements pavillonnaires ou d'immeubles nouveaux, ou dans le cas de rénovation urbaine d'ensembles collectifs, ou d'aménagement esthétique de quartiers anciens ou situés en hyper centre, il a été retenu de mettre en lieu et place des actuels locaux poubelles, ce nouveau type de mobilier urbain adapté, sauf en cas d'impossibilité technique.

L'acquisition et la mise en place de ces bornes enterrées sont à la charge de l'opérateur public ou du promoteur privé ou de la collectivité.

Une attention toute particulière sera apportée au cheminement piéton ainsi qu'au cheminement routier pour la collecte et la préhension de conteneurs.

Concernant le choix de ces produits, l'aménageur doit impérativement tenir compte de la compatibilité entre le système de préhension de la borne enterrée et le mode de collecte

4.4 – COLLECTE DANS LES LIEUX PRIVES

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est effectué dans les lieux privés –voies et propriétés- sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, et approuvées par la C.A. Seine Essonne.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE DEPOTS DE DECHETS MENAGERS

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritus quel qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels et ustensiles de ménage, sans y être autorisé.

Sauf les jours de collecte conformément au type du déchet, les dépôts sur la voie publique ne doivent pas gêner la circulation des piétons et, être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et son environnement.

ARTICLE 6 INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération, la police ou la gendarmerie donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont :

- les dépôts sauvages
- le non respect de jours de collecte (cf. annexe)
- la présence permanente des conteneurs sur la voie publique (cf. annexe)

Ainsi, tout dépôt d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié.

En effet, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Ainsi, leur responsabilité sera engagée selon alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code Civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers (ex. : non respect des déchets à déposer dans les bacs).

ARTICLE 7 AMENDES

7.1 – LES DEPOTS SAUVAGES

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions de Code Pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux, ou autres objets » :

L'article R.632-1 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131-3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

L'article R.635-8 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131-13 du CP ajoute, «le montant de l'amende est le suivant : 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».

En cas de récidive, l'article 132-11 du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3000 euros.

7.2 – LA PRESENCE PERMANENTE DES CONTENEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

7.3 – LE NON RESPECT DES JOURS DE COLLECTE

Montant des amendes applicables en cas de non respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires et du Président :

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610-5 du Code Pénal (CP), « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ». L'article 131-3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

ANNEXES

SOMMAIRE

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE COLLECTE.....	4
DES DECHETS MENAGERS.....	4
OBJECTIFS.....	4
PREAMBULE :.....	5
DISPOSITIONS GENERALES :.....	5
ARTICLE 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	5
ARTICLE 2 : LA PRECOLLECTE :	5
2.1 - CONTROLE QUANTITATIF :	6
2.2 - ENTRETIEN, MAINTENANCE, AJUSTEMENT, REMPLACEMENT PAR DOTATION DE L'EQUIPEMENT :.....	6
2.3 - MESURE D'USAGE DES SACS A DECHETS VERTS :	6
2.4 - MESURES D'USAGE DES ECO-COMPOSTEURS :.....	7
2.5 - LES BIO SEAUX :.....	7
2.6 - LES TRI-BAGS :.....	7
2.7. - LES BENNES	7
2.8 - PLATE FORME DE PRECOLLECTE DE DECHETS DANGEREUX DES MENAGES :	7
2.9 - CONTENEUR ENTERRES ET AUTRES POINT D'APPORT VOLONTAIRE DE PROXIMITE :..	8
ARTICLE 3 : DENOMINATION DES DIFFERENTS DECHETS GERES PAR LA C.A. SEINE ESSONNE...	8
3.1.- LES ORDURES MENAGERES.....	8
3.1.1 - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES	9
3.2. - LES EMBALLAGES MENAGERS HORS VERRE	10
3.2.1 - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES	10
3.3 - EMBALLAGES VERRE	10
3.3.1 - DEFINITION DES EMBALLAGES VERRE	10
3.3.2 - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES	11
3.4 - LES JOURNAUX-MAGAZINES	11
3.4.1 - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES	11
3.5. - DECHETS VERTS	11
3.5.1 - DEFINITION DU PERIMETRE D'EXECUTION DU SERVICE ET DES FREQUENCES	11
3.6 - LES OBJETS ENCOMBRANTS.....	12
3.6.1. - DEFINITION DU PERIMETRE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES.....	12
3.7 - LES DECHETS DES MARCHES	13
3.7.1 - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES	13
3.8 - DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (DDM)	13
3.8.1 - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES	13
3.9 - MISE A DISPOSITION DES BENNES	14
3.9.1. - DEFINITION DU PERIMETRE DE SERVICE, DES FREQUENCES ET DES HORAIRES	14
3.10 – DECHETS DES PROFESSIONNELS DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE.....	14

LA COLLECTE DES DECHETS DES ACTIVITES AUTRES QUE LES MENAGES ET ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES, N'EST PAS DE LA COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES. EN EFFET, LA LOI DU 13 JUILLET 1992, COMPLETANT CELLE DE 1975,

REND LES PROFESSIONNELS RESPONSABLES DE L'ELIMINATION DE LEURS DECHETS, CE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU PRINCIPE POLLUEUR PAYEUR.	14
ARTICLE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS.....	14
4.1. VOIES DE DESSERTES DES COLLECTES.....	14
4.2 – LES LOCAUX DE STOCKAGE DES CONTENEURS :.....	15
4.2.1 – ENTRETIEN DES LOCAUX	16
4.3.-CARACTERISTIQUES DES AIRES DES POINTS DE REGROUPEMENTS	16
4.3.1 - AIRES A CONTENEURS.....	16
4.3.2 - BORNES ENTERREES	16
4.4 – COLLECTE DANS LES LIEUX PRIVES	17
ARTICLE 5 INTERDICTION DE DEPOTS DE DECHETS MENAGERS	17
ARTICLE 6 INFRACTIONS.....	17
LES INFRACTIONS IDENTIFIEES SONT : - LES DEPOTS SAUVAGES	17
ARTICLE 7 AMENDES	17
7.1 – LES DEPOTS SAUVAGES	17
7.2 – LA PRESENCE PERMANENTE DES CONTENEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE	17
L'INFRACTION EST ASSIMILEE A CELLE DES DEPOTS SAUVAGES AVEC APPLICATION DE LA MEME PROCEDURE.	17
7.3 – LE NON RESPECT DES JOURS DE COLLECTE.....	18
ANNEXES.....	19

CORBEIL ESSONNES

LE COUDRAY MONTCEAUX

ETTOLLES

SAINT GERMAIN LES CORBEIL

SOISY SUR SEINE



Seine Essonne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

REGLEMENT DE COLLECTE